

Avenant n° 46 du 27 juillet 2022
relatif aux salaires minimaux au 1^{er} mai 2022

NOR : ASET2251092M

IDCC : 1512

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FPI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

FEC-FO ;

SNUHAB CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Une première négociation sur les minima conventionnels est intervenue dans le courant du 1^{er} trimestre 2022. L'avenant ainsi négocié n'a pas recueilli le seuil de signatures suffisants. Compte tenu de l'annonce imminente d'une hausse sensible du Smic et d'une hausse de l'inflation significative, les partenaires sociaux, soucieux à la fois de maintenir la qualité du dialogue social et de prendre en compte l'enjeu du pouvoir d'achat, ont décidé de se réunir à nouveau. Ils ont ensemble abouti à un accord repris dans le présent avenant.

Article 1^{er}

Par dérogation exceptionnelle à l'article 18 de la présente convention collective, à compter du 1^{er} mai 2022, les parties conviennent de revaloriser la grille des minima conventionnels comme suit :

(En euros.)

Niveau / Échelon	Coefficient	Salaire minimum mensuel brut pour 35 heures	Taux d'augmentation octobre 21 mai 2022
1,1	100	1 744	9,0 %
1,2	110	1 788	9,0 %

Niveau / Échelon	Coefficient	Salaire minimum mensuel brut pour 35 heures	Taux d'augmentation octobre 21 mai 2022
2,1	123	1 845	9,0 %
2,2	143	1 915	8,1 %
2,3	163	1 966	6,2 %
3,1	176	2 020	6,2 %
3,2	203	2 136	6,3 %
4,1	300	2 550	6,5 %
4,2	390	2 935	6,6 %
5,1	457	3 222	6,8 %
5,2	590	3 790	6,9 %
5,3	723	4 358	7,0 %
6	787	4 632	7,0 %

Article 2

Pour les salariés dont la durée du travail est calculée en jours, les parties fixent le minimum conventionnel annuel à trente-trois mille cent quatre-vingt-quinze euros (33 195 €) à compter du 1^{er} mai 2022.

Le salaire annuel brut minimum pour 218 jours de travail par an inclut la journée de solidarité pour les salariés ayant conclu une convention annuelle en jours.

Les parties signataires rappellent que les salariés concernés par la conclusion d'une convention annuelle de forfait établie en jours occupent des fonctions de niveau 4 à 6 et bénéficient du fait de la nature de leurs activités et du fait de leur niveau de formation et d'expérience, d'une autonomie dans l'organisation de leur travail et dans l'exercice de leur mission.

Article 3

Les parties signataires rappellent qu'un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2011.

Article 4

Les parties signataires ont convenu de se réunir à nouveau au mois de septembre 2022 pour débattre d'éventuels ajustements des salaires minima conventionnels, sans suspension du présent avenant. À cette occasion, l'analyse des parties signataires s'appuiera notamment sur l'évolution des paramètres suivants : permis de construire accordés, volume des mises en vente, volume des ventes, démarrages de chantiers (ces quatre indicateurs afférents au logement), inflation et conditions d'octroi des prêts immobiliers aux particuliers.

Article 5

Compte tenu de l'objet de l'avenant, qui détermine les minima salariaux pour les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective, il n'y a pas lieu de prévoir de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant est communiqué à l'ensemble des organisations syndicales de salariés pour exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est déposé au ministère du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris. Le secrétariat de la commission paritaire est mandaté pour demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)